

**VILLE DE REPENTIGNY**

**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 179**

***RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION  
ET AU STATIONNEMENT***

***CETTE VERSION INTÈGRE LES AMENDEMENTS 1 À 22 INCLUSIVEMENT***

***NOVEMBRE 2025***

***CETTE VERSION RÉGLEMENTAIRE INTÈGRE LES AMENDEMENTS AU TEXTE ORIGINAL DU RÈGLEMENT ET N'A  
QUE POUR BUT D'EN FACILITER LA CONSULTATION. LES TEXTES LÉGAUX OFFICIELS ONT PRÉSÉANCES EN CAS  
DE CONTRADICTION AVEC LA PRÉSENTE VERSION.***

**VILLE DE REPENTIGNY**

**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 179**

**Règlement relatif à la circulation et au stationnement**

|                                                                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Règles d'interprétation.....</b>                                                                                                      | <b>1</b>  |
| <b>Définitions .....</b>                                                                                                                 | <b>2</b>  |
| <b>Circulation routière.....</b>                                                                                                         | <b>3</b>  |
| Arrêt obligatoire .....                                                                                                                  | 3         |
| Signaux lumineux .....                                                                                                                   | 3         |
| Priorité de passage .....                                                                                                                | 3         |
| Chaussées à circulation à sens unique .....                                                                                              | 3         |
| Interdiction d'effectuer des demi-tours .....                                                                                            | 3         |
| Interdiction d'effectuer des virages .....                                                                                               | 3         |
| Utilisation des voies.....                                                                                                               | 4         |
| Dépassements .....                                                                                                                       | 4         |
| Frein moteur .....                                                                                                                       | 4         |
| Éclaboussement.....                                                                                                                      | 4         |
| <b>Immobilisation et stationnement des véhicules .....</b>                                                                               | <b>4</b>  |
| Règles relatives au stationnement sur les chemins publics .....                                                                          | 4         |
| Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures ..... | 4         |
| Localisation des postes d'attente pour le transport rémunéré de personnes par automobile .....                                           | 5         |
| Espaces de stationnement dans les chemins publics et stationnements municipaux.....                                                      | 5         |
| Stationnement prohibé dans une ruelle .....                                                                                              | 5         |
| Interdiction de stationnement.....                                                                                                       | 5         |
| Stationnement en période hivernale .....                                                                                                 | 6         |
| Localisation des zones de débarcadère.....                                                                                               | 7         |
| Localisation des zones réservées aux véhicules affectés au transport public des personnes .....                                          | 7         |
| Stationnement réservé aux personnes handicapées .....                                                                                    | 7         |
| Stationnement et circulation dans les parcs et autres terrains municipaux .....                                                          | 7         |
| Stationnement aux fins de réparation .....                                                                                               | 8         |
| Stationnement aux fins de lavage.....                                                                                                    | 8         |
| Annonce et affiches .....                                                                                                                | 8         |
| Stationnement de véhicules de commerce .....                                                                                             | 8         |
| Stationnement sur les lots vacants .....                                                                                                 | 9         |
| <b>Limites de vitesse.....</b>                                                                                                           | <b>9</b>  |
| Vitesse permise.....                                                                                                                     | 9         |
| <b>Véhicules hippomobiles et chevaux.....</b>                                                                                            | <b>9</b>  |
| <b>Travaux municipaux .....</b>                                                                                                          | <b>9</b>  |
| Prohibition de stationner temporaire .....                                                                                               | 9         |
| Déplacement de véhicules lors de travaux municipaux et d'événements exceptionnels .....                                                  | 9         |
| <b>Défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé .....</b>                                                                      | <b>10</b> |
| <b>Véhicules de loisir .....</b>                                                                                                         | <b>10</b> |
| <b>Circulation sur la peinture fraîche .....</b>                                                                                         | <b>10</b> |
| <b>Contrôle de la durée du stationnement.....</b>                                                                                        | <b>10</b> |
| Interdiction d'effacer des marques sur les pneus.....                                                                                    | 10        |
| <b>Règles relatives aux piétons.....</b>                                                                                                 | <b>10</b> |
| <b>Flânerie et obstruction .....</b>                                                                                                     | <b>10</b> |
| <b>Interdiction d'enlever un constat d'infraction .....</b>                                                                              | <b>11</b> |

**Règles relatives aux bicyclettes ..... 11**

**Infractions relatives aux incendies ..... 11**

    Autorité du service de protection des incendies..... 11

    Restriction de circulation ..... 11

    Remorquage en cas d’incendie ..... 11

    Édifices équipés de canalisation d’incendie ..... 12

    Défense de passer sur un boyau d’incendie ..... 12

    Voies d’accès destinées aux véhicules incendie..... 12

**BRUIT AVEC UN VÉHICULE..... 12**

    Trace de pneus sur la chaussée..... 12

    Faire fonctionner une radio ou autre instrument reproducteur de son ..... 12

**Infractions et pénalités..... 12**

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 179**

Règlement relatif à la circulation et au stationnement

---

ATTENDU qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation actuellement en vigueur concernant la circulation et le stationnement pour l'ensemble du territoire de la ville;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 9 octobre 2007;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et ordonne ce qui suit :

***RÈGLES D'INTERPRÉTATION***

1. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux (endroits publics) et autres terrains où le public est autorisé à circuler, le tout suivant le règlement en vigueur.

Toutes les annexes du présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

2. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.
3. Le présent règlement remplace le règlement numéro 1212 de l'ancienne Ville de Repentigny, le règlement numéro 512 de l'ancienne Ville de Le Gardeur et le règlement numéro 28 de la Ville de Repentigny.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

4. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

**DÉFINITIONS**

5. Dans le présent règlement les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., C-24.2) et de ses règlements à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « bicyclette » :                     | désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| « Directeur » :                      | direction responsable des travaux publics, ainsi que les employés de cette direction;<br><br>179-17                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| « municipalité » :                   | désigne la Ville de Repentigny;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « opération d'entretien hivernal » : | enlèvement ou déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation des voies publiques;<br><br>179-17                                                                                                                                                                  |
| « place publique » :                 | désigne tout parc municipal, tout immeuble et tout stationnement propriétés de la Ville de Repentigny, du Centre des services scolaires des Affluents ou de toute institution ou organisme gouvernementaux situés sur le territoire de la Ville de Repentigny.<br><br>179-21                                                                                                                                                                                                                                                 |
| « ruelle » :                         | un passage entre des immeubles, bâtiments ou propriétés;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « ruelle publique » :                | un passage entre des immeubles, bâtiments ou propriétés, qui appartient à la Ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| « signalisation » :                  | un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules routiers;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « véhicule tout terrain » :          | véhicule de promenade à deux roues ou plus conçus pour la conduite sportive ou de loisir en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas six cent kilogrammes ; inclus notamment les véhicules de loisir à trois ou quatre roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois ou à quatre roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail; |
| « véhicule de commerce » :           | un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien;<br><br>179-21                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « véhicule-outil » :                 | un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;<br><br>179-21                                                                        |

« véhicule lourd » : un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

179-21

« voie publique » : un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité;

« camion » : un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens.

179-2

## **CIRCULATION ROUTIÈRE**

### ***Arrêt obligatoire***

6. Est décrétée la pose de signaux d'arrêt obligatoire aux endroits indiqués au plan de signalisation qui constitue l'annexe A du présent règlement.

### ***Signaux lumineux***

7. Est décrétée la pose de feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués au plan de signalisation qui constitue l'annexe « A » du présent règlement.

### ***Priorité de passage***

8. Est décrétée la pose de panneaux ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement.

### ***Chaussées à circulation à sens unique***

9. Les chemins publics et les ruelles mentionnés à l'annexe « C » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique et est décrétée la pose d'enseignes indiquant le sens unique de circulation autorisée sur ces chemins publics et ruelle.

### ***Interdiction d'effectuer des demi-tours***

10. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette ne peut effectuer un virage en demi-tour aux endroits suivants (sauf véhicules autorisés) :
- a) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage;
  - b) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant le virage à gauche;
  - c) aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux et où sont posées des enseignes interdisant ce virage;
  - d) aux croisées où la circulation est dirigée par des personnes autorisées à ce faire par le présent règlement;
  - e) sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée.
11. Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement et est décrétée la pose d'enseignes interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à cette annexe.

### ***Interdiction d'effectuer des virages***

12. Les virages sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement et est décrétée la pose d'enseignes interdisant le virage aux endroits indiqués à cette annexe.

### ***Utilisation des voies***

13. Est décrétée la pose de lignes de démarcations de voie spécifiée, aux endroits indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

### ***Dépassements***

14. Les dépassements sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « G » du présent règlement et est décrétée la pose d'enseignes interdisant les dépassements aux endroits indiqués à cette annexe.

### ***Frein moteur***

15. Sauf en cas de nécessité, il est interdit tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage, produit par l'utilisation du frein moteur d'un camion, dans les zones spécifiquement délimitées par la ville au moyen d'une signalisation appropriée.

### ***Éclaboussement***

16. Il est interdit d'éclabousser un piéton avec un véhicule routier ou une bicyclette.

## ***IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES***

### ***Règles relatives au stationnement sur les chemins publics***

17. Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et est décrétée la pose d'enseignes interdisant le stationnement aux endroits indiqués à cette annexe, ainsi qu'à tout autre endroit où la signalisation interdit le stationnement.

179-22

- 17.1 Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et est décrétée la pose d'enseignes interdisant l'immobilisation d'un véhicule routier aux endroits indiqués à cette annexe, ainsi qu'à tout autre endroit où la signalisation interdit l'immobilisation d'un véhicule routier.

179-19, 179-22

### ***Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures***

18. Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante et est décrétée la pose d'enseignes interdisant le stationnement aux endroits indiqués à cette annexe. ainsi qu'à tout autre endroit où la signalisation interdit le stationnement à certains jours et heures.

179-22

- 18.1 Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante et est décrétée la pose d'enseignes interdisant l'immobilisation d'un véhicule routier aux endroits indiqués à cette annexe, ainsi qu'à tout autre endroit où la signalisation interdit l'immobilisation d'un véhicule routier à certains jours et heures.

179-19, 179-22

## **Localisation des postes d'attente pour le transport rémunéré de personnes par automobile**

179-21

19. Les postes d'attente pour le transport rémunéré de personnes par automobile sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « I » du présent règlement laquelle en fait partie intégrante et est décrétée la pose d'enseignes indiquant les postes d'attente pour le transport rémunéré de personnes par automobile aux endroits prévus à cette annexe.

179-21

20. Le stationnement pour le transport rémunéré de personne par automobile est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « I ».

179-21

### **Espaces de stationnement dans les chemins publics et stationnements municipaux**

21. Est décrétée l'établissement et le maintien dans les voies publiques et places publiques d'espaces de stationnement pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Dans le cas d'un parc de stationnement de la Ville, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits à cet effet.

### **Stationnement prohibé dans une ruelle**

22. Il est défendu de stationner un véhicule dans une ruelle publique, à l'exception d'un véhicule que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération doit s'exécuter sans interruption et en présence du conducteur du véhicule.

### **Interdiction de stationnement**

23. Nul ne peut stationner un véhicule routier :
- a) devant une entrée charretière privée, ou devant une entrée ou une sortie de ruelle;
  - b) sur le chemin public, à l'extérieur de la chaussée;
  - c) sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
  - d) de manière à obstruer ou à gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;
  - e) devant les sorties d'urgence de tout bâtiment public, sur une longueur de 10 mètres de chacun des côtés de telles sorties;
  - f) dans une zone résidentielle, quant aux camions et autobus;
  - g) il est défendu de stationner un véhicule routier dans une position autre que celle le plaçant entièrement dans l'espace désigné à cet effet;
  - h) sur un chemin public ou sur une place publique pour plus de vingt-quatre (24) heures consécutives, à l'exception des endroits où le stationnement est déjà limité par des panneaux interdisant le stationnement;
- 179-21
- i) au côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement; toutefois, malgré les interdictions prévues au présent paragraphe et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne de monter dans le véhicule ou d'en descendre;
  - j) aux endroits où le dépassement est prohibé;



- k) en deçà d'un rayon de six (6) mètres d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;
- l) nul ne peut stationner une remorque ou semi-remorque sur la voie publique sans qu'elle soit reliée à un véhicule routier;
- m) dans un endroit où le véhicule routier immobilisé rendrait inefficace une signalisation.
- n) de manière à obstruer ou à gêner le passage des véhicules dans les voies permettant la circulation dans un stationnement public ou privé.
- o) dans un endroit non identifié à cette fin dans un stationnement public ou privé. ... »

179-4

### ***Stationnement en période hivernale***

24. Il est interdit de stationner un véhicule ou de laisser un véhicule stationné sur les chemins publics de la municipalité du 15 novembre au 31 mars inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin. Cette interdiction a préséance sur tout panneau de signalisation autorisant le stationnement, peu importe ses modalités.

179-1, 179-5, 179-14, 179-17, 179-18

Est décrétée l'installation d'une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer. La position de cette signalisation est indiquée à l'annexe « S » du présent règlement.

179-17, 179-20

La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26 et 31 décembre, 1<sup>er</sup> et 2 janvier de chaque année.

179-10

- 24.1. Abrogé

179-17

- 24.2 Nonobstant les dispositions de l'article 24, le stationnement pour la période hivernale, soit du 15 novembre au 31 mars suivant, est autorisé ou interdit du côté des numéros civiques pairs ou impairs (ou un point cardinal en particulier en l'absence de numérotation civique) sur les rues étroites mentionnées et selon ce qui est prévu à l'annexe R du règlement, en sus de toute autre signalisation légalement installée.

179-17, 179-18

- 24.3 Le directeur ainsi que les personnes chargées de l'application du présent règlement, ont le pouvoir de faire procéder au déplacement ou au remorquage et remisage d'un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou à une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

Le remorquage s'effectue aux frais du propriétaire du véhicule, frais qui peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

179-17

- 24.4 Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 149,13 \$.

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

179-17, 179-21

- 24.5 Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué en vertu du présent règlement ne doivent pas excéder 43,20 \$ par jour ou fraction de jour. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

179-17, 179-21

- 24.6 Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était stationné en contravention du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles.

Si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, les frais prévus à l'article 24.4 sont applicables.

179-17

### ***Localisation des zones de débarcadère***

25. Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

Est décrétée la pose d'enseignes indiquant les zones de débarcadères aux endroits indiqués à l'annexe « K » du présent règlement.

### ***Localisation des zones réservées aux véhicules affectés au transport public des personnes***

26. Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

Est décrété la pose d'enseignes indiquant les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes aux endroits indiqués à l'annexe « L » du présent règlement.

### ***Stationnement réservé aux personnes handicapées***

27. Les espaces mentionnés à l'annexe « M » du présent règlement sont décrétés espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées de la façon indiquée à ladite annexe et est décrétée la pose d'enseignes indiquant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées de la façon indiquée à ladite annexe.

Abrogé.

179-2, 179-21

### ***Stationnement et circulation dans les parcs et autres terrains municipaux***

28. Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité en dehors des heures normales d'ouverture. Nonobstant l'interdiction, le stationnement doit se faire uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement est autorisé selon la signalisation en place entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures, du 15 novembre au 31 mars, lors des opérations d'entretien hivernal dans les endroits identifiés à l'annexe T.

179-21

29. Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.
- 29.1. Au parc Saint-Laurent nul ne peut stationner, entre le 15 mai et le 15 octobre, un véhicule routier relié à une remorque ailleurs que dans une case de stationnement réservée à cette fin par la signalisation en place. De même, nul ne peut dans ce parc stationner, entre le 15 mai et le 15 octobre, un véhicule routier qui n'est pas relié à une remorque dans une case réservée à cette fin par la signalisation en place.
- 29.2. Abrogé
- 179-6, 179-19
30. Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en cyclomoteur, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits où des sentiers sont identifiés à cet effet.

### ***Stationnement aux fins de réparation***

31. Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

### ***Stationnement aux fins de lavage***

32. Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver.

### ***Annonce et affiches***

33. Il est défendu de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou sur une place publique dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

### ***Stationnement de véhicules de commerce***

34. Il est défendu en tout temps de stationner sur une place publique des secteurs résidentiels tels que définis au règlement de zonage et ses amendements, un véhicule lourd, un véhicule-outil ou un véhicule de commerce. Cette interdiction ne s'applique pas cependant à un véhicule dont le principal usage est le transport de personnes.

Il est, en outre, défendu en tout temps de stationner sur une voie de circulation des secteurs résidentiels tels que définis au règlement de zonage et ses amendements, tout camion ou autre véhicule routier possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) une largeur de plus de 2,15 mètres;
- b) une longueur de plus de 5,50 mètres;
- c) une hauteur de plus de 2,0 mètres;
- d) ayant une masse nette excédant 3000 kg.

Cette interdiction de stationner sur une voie publique ne s'applique pas lors de travaux à un véhicule appartenant à une entreprise spécialisée dans l'installation d'un réseau technique urbain d'énergie ou de télécommunication, ni à un véhicule utilisé par une entreprise de construction.

### ***Stationnement sur les lots vacants***

35. Il est défendu de stationner sur un terrain vacant un ou des véhicules routiers moyennant rémunération, ou pour la vente ou l'échange de véhicules neufs ou usagés.

## ***LIMITES DE VITESSE***

### ***Vitesse permise***

36. Nonobstant l'article 328 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 kilomètres à l'heure sur un chemin public, sauf dans une zone définie à l'annexe « N » établissant cette limite soit à 30, à 50 ou à 70 kilomètres heure.

Est décrétée la pose d'enseignes relatives à la vitesse permise dans les différentes zones ainsi prévues.

## ***VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX***

37. Toute personne qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.
38. Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.
39. Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelle que nature que ce soit, propriété de la municipalité.

## ***TRAVAUX MUNICIPAUX***

### ***Prohibition de stationner temporaire***

40. Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics, ou sur une place publique, où ont été placées par le Service des travaux publics, le Service de police ou le Service de protection incendie des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou lors de la tenue d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives et, pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

179-21

### ***Déplacement de véhicules lors de travaux municipaux et d'événements exceptionnels***

41. Pour permettre l'exécution de travaux de voirie ou lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible au Service des travaux publics de la Ville, aux agents de la paix et aux personnes autorisées par le conseil, de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et de le remorquer ou de le faire remorquer.

Dans le cas où un véhicule routier, lors du remorquage était stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, les dispositions des articles 24.3 à 24.6 du règlement sont applicables, *mutatis mutandis*.

179-13, 179-17

- 41.1. Il est loisible à un agent de la paix de faire remorquer un véhicule, et une remorque le cas échéant, qui est stationné en contravention de l'article 29.1 du présent règlement.

179-6, 179-19

## ***DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT PROHIBÉ***

42. Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule routier de déplacer ou pousser un tel véhicule.

## ***VÉHICULES DE LOISIR***

43. Nul ne peut circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain :
- a) à moins de 30 mètres d'une habitation, sauf sur le terrain de sa résidence pour la quitter ou y revenir, ou de la ligne périphérique d'une aire réservée à la pratique du ski alpin, de la glissade ou du patinage sur tout terrain aménagé à cette fin, sauf si le propriétaire de l'habitation ou de l'aire lui a donné préalablement l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée de cette aire ou habitation. Le fardeau de la preuve de démontrer que l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée a été donnée préalablement, incombe à celui qui l'invoque;
  - b) entre 22h et 6h sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

179-2

## ***CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE***

44. Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

## ***CONTRÔLE DE LA DURÉE DU STATIONNEMENT***

### ***Interdiction d'effacer des marques sur les pneus***

45. Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

## ***RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS***

46. Est décrétée la pose d'enseignes identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
47. Est décrétée la pose d'enseignes identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## ***FLÂNERIE ET OBSTRUCTION***

48. Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule routier de flâner dans une rue, ruelle ou place publique ou d'en obstruer le passage.

Personne ne doit dormir lorsqu'il a la charge d'un véhicule routier dans un chemin public.

179-21

49. Il est interdit d'utiliser la rue pour y pratiquer des jeux ou des sports, sauf dans les rues où cela est autorisé en vertu du Règlement 653 selon les modalités qui y sont prévues.

179-21

## ***INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION***

50. Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule routier, d'enlever un constat d'infraction qui a été placé par un agent de la paix ou par tout officier municipal autorisé sur ledit véhicule.

## ***RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES***

51. Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont, par la présente, établies soit sur des sentiers situés en dehors de l'emprise de la voie publique ou sur une partie de la voie publique (voie partagée) et sont décrites à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Est décrétée la pose d'une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables décrites à l'annexe « Q » par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée, le cas échéant.

52. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou un véhicule tout terrain ou stationner ou immobiliser de tels véhicules dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes située à même la voie publique (voie partagée) entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

179-2

53. Nul ne peut, en tout temps, circuler avec un véhicule routier ou un véhicule tout terrain ou stationner ou immobiliser de tels véhicules dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes aménagée sur un sentier situé en dehors de la voie publique (hors route).

54. Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes (voie partagée) entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

## ***INFRACTIONS RELATIVES AUX INCENDIES***

### ***Autorité du service de protection des incendies***

55. Sur la scène d'une intervention du Service de protection incendie, les membres de ce service peuvent, au besoin, diriger la circulation ou assister les membres du Service de police dans cette tâche.

Dans le cas d'un incendie, il est loisible au directeur du Service de protection incendie ou au directeur du Service de police ou à toute autre personne agissant au nom du directeur, de suspendre ou d'interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans les rues, chemins ou places publiques de la Ville situés dans le voisinage de l'incendie, ou lorsqu'ils jugent que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser l'incendie; à cette fin, ils peuvent suspendre, pendant le temps nécessaire pour combattre et maîtriser l'incendie, les dispositions du présent règlement et faire poser une signalisation appropriée;

### ***Restriction de circulation***

56. Dans le cas prévu à l'article 55, aucun véhicule, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur un chemin ou sur une partie de chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

### ***Remorquage en cas d'incendie***

57. Le directeur du Service de protection incendie, le directeur du Service de police ou toute autre personne agissant au nom du directeur ont le pouvoir de remorquer ou de faire remorquer un véhicule qui obstrue le passage des véhicules du Service de protection incendie.

### ***Édifices équipés de canalisation d'incendie***

58. Lorsqu'en vertu d'un règlement municipal ou de toute loi ou règlement en vigueur, un édifice est équipé à l'extérieur de canalisation d'incendie pourvue de pièces de jonction double en « Y » ou de type siamois permettant leur raccordement aux appareils du service de protection incendie, il est interdit de stationner sur les voies d'accès de tel édifice lorsque telles voies d'accès sont des chemins publics.

### ***Défense de passer sur un boyau d'incendie***

59. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier ou d'un agent de la paix.

### ***Voies d'accès destinées aux véhicules incendie***

60. Tous les propriétaires de bâtiments comportant des voies d'accès destinées aux véhicules du service de prévention et lutte contre les incendies tel que décrétée par la réglementation municipale sont obligés, par le présent règlement d'y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

179-9

De plus, le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par le présent article.

## ***BRUIT AVEC UN VÉHICULE***

### **Bruit avec un véhicule**

- 60.1 Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par une accélération rapide, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

### **Trace de pneus sur la chaussée**

- 60.2 Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire ou de laisser des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule, soit par une action simultanée d'appuyer sur l'accélérateur et d'appliquer le frein d'urgence, soit par un démarrage rapide ou par l'application brutale et injustifiée des freins.

### **Faire fonctionner une radio ou autre instrument reproducteur de son**

- 60.3 Il est défendu à un conducteur de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique ou de manière à réduire la réception des bruits de la circulation environnante.

Le conducteur est présumé avoir commis une infraction même si c'est un passager qui fait fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son contrairement aux dispositions du premier alinéa.

179-2

## ***INFRACTIONS ET PÉNALITÉS***

61. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$, à moins qu'une disposition ci-dessous n'établisse une amende différente pour une infraction particulière.

179-7

62. Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout cadet policier, le personnel du service de prévention et lutte contre les incendies, le personnel désigné du service des Infrastructures et soutien technique ou de la division des travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

*179-8, 179-21*

63. Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 60 contrevient au premier alinéa de l'article 60 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.179-9

- 63.1 Quiconque contrevient aux articles 14, 53 et 60.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

*179-2, 179-21*

64. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 35 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

*179-21*

- 64.1 Quiconque contrevient à l'article 60.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

*179-22*

- 64.2 Quiconque contrevient aux articles 15, 16, 17.1, 18.1, 25, 26, 29, 48, 50, 52, au deuxième alinéa de l'article 60 et à l'article 60.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$.

*179-2, 179-21, 179-22*

65. Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 10, 11 et 12 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$.

*179-7, 179-22*

66. Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$.

*179-1, 179-22*

67. Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 24, 24.2, 37, 38, 39, 56 et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.

*179-17*

68. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 23, 24, 24.2 ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.

*179-1, 179-17, 179-21*

- 68.1 Quiconque contrevient à l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$.

*179-20, 179-22*



69. Quiconque contrevient aux articles 21 ou 58 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.
- 179-1, 179-2, 179-8, 179-9, 179-14, 179-17, 179-19, 179-20, 179-21
- 69.1. Quiconque contrevient à l'articles 29.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
- 69.2. Abrogé
- 179-6, 179-19
- 69.3. Quiconque contrevient aux articles 17, 18, 20, 22, 28, 31, 32, 33, 40, 42, 45, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
- 179-21, 179-22
- 69.4. Quiconque contrevient à l'article 34 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.
- 179-21
70. Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 44 ou 54 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.
- 179-21
- 70.1. Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 30 et toute personne qui contrevient à l'article 49 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$.
- 179-21
71. Le piéton qui contrevient à l'article 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.
72. Quiconque contrevient à l'article 36 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que déterminée par le Code de la sécurité routière.
- 72.1. Le conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain qui contrevient à l'article 43 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 700 \$.
- 179-21
73. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).
74. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
75. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Chantal Deschamps

M<sup>ME</sup> CHANTAL DESCHAMPS, Ph. D.  
Mairesse

(Signé) Louis-André Garceau

M<sup>E</sup> LOUIS-ANDRÉ GARCEAU  
Greffier

Adopté à une séance du conseil  
tenue le **13 novembre 2007**.

**VILLE DE REPENTIGNY**

**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 179**

**APPROBATIONS :**

- Ministère des Transports : 11 décembre 2007

*(Signé) Chantal Deschamps*

M<sup>ME</sup> CHANTAL DESCHAMPS, Ph. D.  
Mairesse

*(Signé) Louis-André Garceau*

M<sup>E</sup> LOUIS-ANDRÉ GARCEAU  
Greffier

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 179**

**LISTES DES ANNEXES**

|          |                                                                                  |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Annexe A | Arrêts et feux de circulation                                                    |
| Annexe B | Céder le passage                                                                 |
| Annexe C | Chemins publics et ruelles à sens unique                                         |
| Annexe D | Demi-tours interdits                                                             |
| Annexe E | Certains virages interdits                                                       |
| Annexe F | Lignes démarcations voies spécifiées                                             |
| Annexe G | Dépassements interdits                                                           |
| Annexe H | Stationnement interdit ou avec restrictions                                      |
| Annexe I | Attentes taxis                                                                   |
| Annexe J | Stationnements chemins publics & municipaux                                      |
| Annexe K | Zones de débarcadères                                                            |
| Annexe L | Arrêts d'autobus                                                                 |
| Annexe M | Stationnements personnes handicapées                                             |
| Annexe N | Limites de vitesse                                                               |
| Annexe O | Passages pour piétons                                                            |
| Annexe P | Signaux circulation pour piétons                                                 |
| Annexe Q | Voies circulation usage exclusif des bicyclettes                                 |
| Annexe R | Stationnement interdit ou avec restrictions                                      |
| Annexe S | Stationnement interdit période hivernale - signalisation aux entrées de la Ville |
| Annexe T |                                                                                  |

*(Signé) Chantal Deschamps*

---

M<sup>ME</sup> CHANTAL DESCHAMPS, Ph. D.  
Mairesse

*(Signé) Louis-André Garceau*

---

M<sup>E</sup> LOUIS-ANDRÉ GARCEAU  
Greffier